Informations de base

2023/2043(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Conception addictive des services en ligne et protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE **Subject** 4.60 Protection des consommateurs, généralités	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	VAN SPARRENTAK Kim (Greens/EFA)	01/06/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive ŠTEFANEC Ivan (EPP) AGIUS SALIBA Alex (S&D) YON-COURTIN Stéphanie (Renew) BOURGEOIS Geert (ECR) KONEČNÁ Kateřina (The Left)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/10/2023	Vote en commission		
08/11/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0340/2023	Résumé
12/12/2023	Décision du Parlement	T9-0459/2023	Résumé
12/12/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2043(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/11755

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE750.069	19/07/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.950	22/09/2023	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0340/2023	08/11/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0459/2023	12/12/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)110	15/04/2024	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur(e)	IMCO	24/06/2024	lectoraat Marketing & Customer Experience
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/08/2023	5Rights Foundation
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur(e)	IMCO	19/07/2023	ACM

Conception addictive des services en ligne et protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE

2023/2043(INI) - 12/12/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 545 voix pour, 12 contre et 61 abstentions, une résolution sur la conception addictive des services en ligne et la protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE.

Conception addictive des services en ligne

Les députés s'inquiètent du fait que **certaines plateformes et autres entreprises technologiques exploitent les vulnérabilités psychologiques** pour concevoir des interfaces numériques visant à servir des intérêts commerciaux qui maximisent la fréquence et la durée des visites des utilisateurs, de manière à prolonger l'utilisation des services en ligne et à créer une interaction avec la plateforme. La Commission est invitée à évaluer d'urgence et, le cas échéant, à **combler les lacunes réglementaires existantes** en ce qui concerne les vulnérabilités des consommateurs, les interfaces truquées et les caractéristiques addictives des services numériques.

Si la question de la conception addictive n'est pas suffisamment couverte par la législation existante de l'Union, elle pourrait entraîner une nouvelle détérioration dans le domaine de la santé publique, en particulier pour les mineurs. Si le sujet n'est pas traité, **le Parlement devrait jouer un rôle moteur** et faire usage de son droit d'initiative législative.

La Commission est invitée à :

- examiner les initiatives stratégiques nécessaires et à proposer, le cas échéant et si nécessaire, **une législation** contre la conception addictive;

- **garantir un niveau élevé de protection dans l'environnement numérique** en veillant à s'attaquer aux problèmes croissants liés à la conception addictive, comportementale et manipulatrice des services en ligne dans le cadre de sa révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, de la directive sur les droits des consommateurs et de la directive sur les clauses contractuelles abusives;

- évaluer d'urgence la nécessité **d'interdire les pratiques les plus préjudiciables**, qui ne figurent pas encore sur la liste noire des pratiques commerciales trompeuses de l'annexe I de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales ou d'autres actes législatifs de l'Union, notamment la fonction de défilement infini et la fonction de lecture automatique par défaut, les notifications «push» constantes ou les notifications de réception ou de lecture.

Les entreprises devraient avoir l'obligation de mettre au point des produits et services numériques éthiques et équitables qui soient **exempts d' interfaces truquées et de conception trompeuse ou de dépendance**. Il s'agit là d'une diligence professionnelle raisonnable. En outre, la Commission devrait évaluer les effets sur la dépendance et la santé mentale des systèmes de recommandation basés sur l'interaction, en particulier les systèmes hyperpersonnalisés, qui maintiennent les utilisateurs sur la plateforme le plus longtemps possible au lieu de leur fournir des informations de manière plus neutre.

Conception éthique des services en ligne

Le Parlement a exigé que, dans le cadre de sa révision de la législation européenne existante sur la création de dépendance, la Commission propose un «**droit numérique de ne pas être dérangé**» pour donner aux consommateurs le pouvoir de désactiver toutes les fonctions qui attirent l'attention et de permettre aux utilisateurs de choisir d'activer ces fonctions par des moyens simples et facilement accessibles, éventuellement accompagnés d'un avertissement obligatoire sur les dangers potentiels de l'activation de ces fonctions.

La Commission est invitée à promouvoir une conception éthique des services en ligne par défaut et à **dresser une liste de bonnes pratiques** en matière de caractéristiques de conception qui ne créent pas de dépendance ou de manipulation et qui garantissent que les utilisateurs ont pleinement le contrôle, telles que celles consistant à «réfléchir avant de partager », à désactiver toutes les notifications par défaut, à formuler des recommandations en ligne plus neutres, à choisir d'emblée entre des applications en couleur et des applications en niveaux de gris, ou à émettre des avertissements lorsque les utilisateurs ont passé plus de 15 ou 30 minutes sur un service spécifique ou à verrouiller automatiquement certains services après une durée d'utilisation prédéfinie, en particulier pour les mineurs.

En outre, l'utilisation généralisée de lignes directrices en matière d'éducation et de plans de prévention, ainsi que de **campagnes de sensibilisation**, devrait favoriser les stratégies d'autocontrôle afin d'aider chaque personne à adopter des comportements en ligne plus sûrs et de nouvelles habitudes saines.

Enfin, les députés ont insisté sur la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre des initiatives politiques et des normes industrielles sur la sécurité dès la conception dans les services et **produits numériques destinés aux enfants** qui peuvent favoriser le respect des droits de l'enfant.

Conception addictive des services en ligne et protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE

2023/2043(INI) - 08/11/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative de Kim VAN SPARRENTAK (Verts/ALE, NL) sur la conception addictive des services en ligne et la protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE.

Conception addictive des services en ligne

Dans l'économie de l'attention qui prévaut aujourd'hui, certaines entreprises technologiques se servent de la conception et des fonctionnalités des systèmes pour tirer profit des vulnérabilités des utilisateurs et des consommateurs, dans le but de capter leur attention et de maximiser le temps qu'ils passent sur les plateformes numériques et l'argent qu'ils y dépensent.

Les jeunes de 16 à 24 ans passent en moyenne plus de sept heures par jour sur l'internet. De plus, on constate chez un enfant ou jeune sur quatre une utilisation «problématique» ou «dysfonctionnelle» de son smartphone, c'est-à-dire que ses schémas comportementaux indiquent une dépendance.

Dans ce contexte, les députés estiment que l'addiction numérique et les technologies persuasives sont des problèmes qui nécessitent **une réponse réglementaire complète de l'Union**, assortie de diverses initiatives stratégiques de soutien, afin de lutter de manière tangible contre l'addiction numérique.

Étant donné que la conception addictive peut causer un préjudice matériel aux consommateurs et être néfaste pour leur santé physique et psychologique, le rapport invite la Commission à évaluer d'urgence et, le cas échéant, à **combler les lacunes réglementaires existantes** en ce qui concerne les vulnérabilités des consommateurs, les interfaces truquées et les caractéristiques addictives des services numériques.

Si le sujet n'est pas traité, **le Parlement devrait jouer un rôle moteur** et faire usage de son droit d'initiative législative.

La Commission est invitée à :

- examiner les initiatives stratégiques nécessaires et à proposer, le cas échéant et si nécessaire, **une législation** contre la conception addictive;

- garantir un niveau élevé de protection dans l'environnement numérique en veillant à s'attaquer aux problèmes croissants liés à la conception addictive, comportementale et manipulatrice des services en ligne dans le cadre de sa révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, de la directive sur les droits des consommateurs et de la directive sur les clauses contractuelles abusives;

- évaluer d'urgence la nécessité **d'interdire les pratiques les plus préjudiciables**, qui ne figurent pas encore sur la liste noire des pratiques commerciales trompeuses de l'annexe I de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales ou d'autres actes législatifs de l'Union;

- évaluer et à interdire les techniques de dépendance nocives qui ne sont pas couvertes par la législation existante telles que la fonction de défilement infini et la fonction de lecture automatique par défaut, les notifications «push» constantes ou les notifications de réception ou de lecture.

La Commission devrait envisager de **renverser la charge de la preuve** pour les pratiques dont la Commission ou les autorités nationales ont constaté ou supposent qu'elles sont addictives. Les entreprises devraient pour leur part avoir l'obligation de mettre au point des produits et services numériques éthiques et équitables qui soient **exempts d'interfaces truquées et de conception trompeuse ou de dépendance**. Il s'agit là d'une diligence professionnelle raisonnable.

En outre, la Commission devrait évaluer les effets sur la dépendance et la santé mentale des systèmes de recommandation basés sur l'interaction, en particulier les systèmes hyperpersonnalisés, qui maintiennent les utilisateurs sur la plateforme le plus longtemps possible au lieu de leur fournir des informations de manière plus neutre.

Conception éthique des services en ligne

Le rapport exige que, dans le cadre de sa révision de la législation européenne existante sur la création de dépendance, la Commission propose un « **droit numérique de ne pas être dérangé**» pour donner aux consommateurs le pouvoir de désactiver toutes les fonctions qui attirent l'attention et de permettre aux utilisateurs de choisir d'activer ces fonctions par des moyens simples et facilement accessibles, éventuellement accompagnés d'un avertissement obligatoire sur les dangers potentiels de l'activation de ces fonctions.

La Commission est invitée à :

- promouvoir une conception éthique des services en ligne par défaut;

- dresser une **liste de bonnes pratiques** en matière de caractéristiques de conception qui ne créent pas de dépendance ou de manipulation et qui garantissent que les utilisateurs ont pleinement le contrôle et peuvent prendre des mesures conscientes et éclairées en ligne sans être confrontés à une surcharge d'informations ou être soumis à des influences subconscientes.

Les députés estiment que toute réponse au niveau de l'Union européenne devrait viser à créer une consultation, une **coopération** et une collaboration significatives avec et entre les parties prenantes, et impliquer en particulier les législateurs, les organismes de santé publique, les professionnels de la santé, l'industrie, en particulier les PME, ainsi que les régulateurs des médias, les organisations de consommateurs et les ONG. La Commission est invitée à faciliter un dialogue substantiel entre toutes les parties prenantes concernées.

Enfin, la Commission est invitée à déployer des efforts internationaux supplémentaires pour promouvoir la réglementation de la conception addictive en ligne. Les députés insistent sur la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre des initiatives politiques et des normes industrielles sur la sécurité dès la conception dans les services et **produits numériques destinés aux enfants** qui peuvent favoriser le respect des droits de l'enfant.